



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
50000 Saint-lô

Saint-lô, le 27/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DE PROPLETE ET D'ENVIRONNEMENT DE NORMANDIE

Direction Régionale
18/20 Rue Henri Rivière - BP 91013
76100 Rouen

Références : 2025.620
Code AIOT : 0005304876

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2025 dans l'établissement SOCIETE DE PROPLETE ET D'ENVIRONNEMENT DE NORMANDIE implanté 4 rue Saint Pierre 50310 Le Ham. L'inspection a été annoncée le 25/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE PROPLETE ET D'ENVIRONNEMENT DE NORMANDIE
- 4 rue Saint Pierre 50310 Le Ham
- Code AIOT : 0005304876
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SPEN, filiale du groupe VEOLIA, exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située sur les communes d'Eroudeville, Le Ham et Ecausseville, et autorisée par arrêté préfectoral du 15 février 2008. Cet arrêté a été modifié par les arrêtés préfectoraux des 25 août 2011, 23 mars 2023 et 17 janvier 2025.

Suite aux diverses modifications des installations ayant eu lieu en 2025 (refonte des installations de stockage et de traitement des lixiviats, mise en place d'une torchère d'appoint, mise en place d'une surveillance des émissions de H₂S dans l'environnement, etc.), l'inspection des installations classées va proposer début 2026 au préfet de la Manche un arrêté préfectoral complémentaire visant à encadrer réglementairement ces modifications.

La fin d'exploitation de l'alvéole 16.2 (casier n° 16) est prévue fin novembre. L'alvéole 16.1, en attente, sera ensuite exploitée. L'exploitant prévoit la mise en place d'une couverture provisoire sur l'alvéole 16.2 pour l'hiver et définitive au printemps 2026. La barrière de sécurité passive du futur casier 17 est mise en place. Les travaux seront achevés au printemps (premiers déchets à l'été 2026).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 1 | Mise en demeure du 24 mars 2025 - Bassins de collecte des eaux pluviales | AP de Mise en Demeure du 24/03/2025, article 1 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 2 | Mise en demeure du 24 mars 2025 - Clôture des bassins de lixiviats | AP de Mise en Demeure du 24/03/2025, article 2 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |
| 6 | Mise en conformité des installations de gestion des lixiviats | AP Complémentaire du 17/01/2025, article 3 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 7 | Surveillance des eaux de ruissellement avant rejet | Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 28.1 et 34.1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 8 | Surveillance des rejets de | AP Complémentaire du 23/03/2023, article 7 et 8 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------------------|-------------------------|--|-----------------------|
| | l'unité d'épuration du biogaz | | | |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 3 | Plan d'action visant à réduire les nuisances olfactives | AP Complémentaire du 17/01/2025, article 2 | Sans objet |
| 4 | Recherche des émissions diffuses | AP Complémentaire du 17/01/2025, article 5 | Sans objet |
| 5 | Hauteur des lixiviats dans les casiers | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 | Sans objet |
| 9 | Aménagement des futurs casiers 20.1 et 20.2 en rehausse | AP Complémentaire du 25/08/2011, article 5 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate une amélioration des conditions d'exploitation des installations. L'exploitant a repris la situation en main et poursuit la mise en œuvre de son plan d'action visant à réduire les nuisances. La mise en conformité des installations de stockage et de traitement des lixiviats et la résorption des stocks présents dans les citernes souples devraient être achevées fin 2025. La torchère d'appoint visant à améliorer la captation du biogaz du casier en cours d'exploitation est opérationnelle. La surveillance des émissions de H₂S dans l'environnement doit démarrer début 2026.

Concernant la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral du 24 mars 2025 (clôture des bassins de lixiviats et vérification de l'étanchéité des bassins d'eaux pluviales), l'inspection des installations classées constate que les actions correctives sont en cours et propose au préfet d'accorder un délai supplémentaire pour leur achèvement. En attendant, la mise en demeure continue de produire ses effets.

Enfin, quelques écarts sont constatés concernant les rejets d'eaux pluviales et les rejets atmosphériques (cf. rapport). Des justificatifs sont attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure du 24 mars 2025 - Bassins de collecte des eaux pluviales

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/03/2025, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mise en demeure du 24 mars 2025 - Bassins de collecte des eaux pluviales |
| Prescription contrôlée : La société SPEN, exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur les communes de LE HAM, EROUDEVILLE et ECAUSSEVILLE, est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 modifié suivants : <u>Article 34-1 :</u> « Article 34-1 Eaux de ruissellement internes <i>[...] Il est mesuré et enregistré en continu le volume d'eaux de ruissellement en sortie des bassins de décantation BEP1, BEP2, BEP3. [...] »</i> L'exploitant est mis en demeure de respecter cette prescription dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. Cette prescription sera réputée respectée lorsque l'exploitant aura justifié de la mesure de volume en sortie de bassin de l'ensemble des eaux transitant par le bassin BEP2. <u>Article 22-3 :</u> « Article 22-3 - Ouvrages de traitement des eaux de ruissellement internes <i>Trois bassins BEP1, BEP2, BEP3 de décantation et d'orages de débits dimensionnés pour capter l'ensemble des eaux de ruissellement issues du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et déchets industriels banal consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et permettant un contrôle de la qualité des eaux doivent être mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les eaux traitées par les ouvrages BEP1, BEP2 et BEP3 doivent être rejetées dans la zone humide sous la parcelle ZD en bordure de la rivière La Durance. Les eaux traitées par l'ouvrage BEP2 doivent être rejetées dans le fossé du RD42. Les ouvrages de traitement doivent être totalement étanches et équipés d'une vanne de fermeture de trop plein afin de confiner d'éventuelles eaux souillées. »</i> L'exploitant est mis en demeure de respecter cette prescription dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette prescription sera réputée respectée lorsque l'exploitant aura, pour le bassin BEP2 : <ul style="list-style-type: none">• fourni les justificatifs démontrant que le bassin BEP2 est suffisamment dimensionné pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale. Cette prescription sera réputée respectée lorsque l'exploitant aura, pour les bassins BEP1 et BEP3 : <ul style="list-style-type: none">• nettoyé et enlevé les arbres du bassin BEP1, contrôlé l'étanchéité du bassin BEP1 et fourni les éléments justificatifs ;• nettoyé le bassin BEP3 et fourni les justificatifs de contrôle de l'étanchéité du bassin BEP3. |
| Constats : <u>Article 34-1 :</u> L'exploitant a transmis le 3 avril 2025 le registre de contrôle des eaux de ruissellement en sortie |

du BEP2 pour l'année 2024 et les 3 premiers mois 2025. L'exploitant indique que la mesure des eaux rejetées est effectuée en continu et enregistrée, mais il n'y a pas de système de transmission automatisé des données. Ce point de la mise en demeure est néanmoins respecté.

Article 22-3 :

L'exploitant a transmis une note technique, datée du 9 septembre 2025, justifiant le dimensionnement suffisant du BEP2. Ce point de la mise en demeure est respecté. L'exploitant s'interroge sur une éventuelle obstruction du tuyau d'évacuation des eaux situé en fond du bassin. Une intervention est prévue au printemps 2026.

Concernant le BEP1, l'exploitant a transmis le rapport de vérification de l'étanchéité et des travaux effectués (rapport d'un contrôleur extérieur du 22/09/25). Le rapport conclut que le BEP1 ne présente plus de défauts d'étanchéité et peut être remis en service. Lors de la visite, les inspecteurs constatent qu'il n'y a plus de végétation dans le bassin. Ce point de la mise en demeure est respecté.

Concernant le BEP3, le rapport vérification de l'étanchéité (rapport du 30/10/25) conclut à la non-conformité du bassin. Il ne peut être remis en service en l'état et doit faire l'objet d'un remplacement partiel de la géomembrane. Les inspecteurs constatent que les eaux sont redirigées vers le BEP1. L'exploitant indique que les travaux auront lieu d'ici la fin de l'année. Ce point de la mise en demeure reste à justifier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier des travaux sur le BEP3 et de la vérification de son étanchéité, dans un délai de 2 mois. En attendant, la mise en demeure du 24 mars 2025 continue de produire ses effets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Mise en demeure du 24 mars 2025 - Clôture des bassins de lixiviats

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/03/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure du 24 mars 2025 - Clôture des bassins de lixiviats

Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié suivant :

Article 11-II :

« II- [...] La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires. [...] »

L'exploitant est mis en demeure de respecter cette prescription dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

| |
|--|
| <p>Constats :</p> <p>Les inspecteurs constatent la présence d'une clôture provisoire autour des bassins de stockage des lixiviats. Une clôture définitive sera mise en place lors de l'achèvement des travaux de la plateforme, prévus d'ici la fin de l'année. Des équipements de sécurité sont présents (bouée, échelle).</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit justifier de la mise en place d'une clôture définitive et des éléments de sécurité (bouée, échelle, signalisation), dans un délai de 2 mois. En attendant, la mise en demeure du 24 mars 2025 continue de produire ses effets.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 2 mois</p> |

N° 3 : Plan d'action visant à réduire les nuisances olfactives

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2025, article 2</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'action visant à réduire les nuisances olfactives</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit procéder au premier semestre 2025 à la réalisation d'une étude visant à objectiver les émissions olfactives et les nuisances qu'elles créent et à établir un programme d'action efficace. Cette étude devra comporter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • analyse fine des modalités d'exploitation (détail de la fréquence et de la typologie des déchets apportés, modalités de gestion des déchets sur site) ; • diagnostic précis des facteurs d'émissions ; • étude de dispersion avec campagne de mesure des émissions odorantes ; • évaluation de la compatibilité des niveaux de concentration vis-à-vis des seuils admissibles pour les travailleurs sur site ; • évaluation de l'impact olfactif sur les riverains ; • proposition d'un plan d'action afin de réduire les nuisances. <p>Cette étude est réalisée en totalité par un organisme indépendant et compétent dans le domaine des nuisances olfactives et de la qualité de l'air et agissant sur la base d'un cahier des charges rédigé par l'exploitant répondant aux attentes de cet arrêté complémentaire. Cet organisme ou bureau d'étude devra mener l'ensemble de la réflexion et pourra faire appel à d'autres intervenants.</p> <p>Cette étude devra notamment intégrer la situation où les conditions d'exploitation sont les plus pénalisantes vis-à-vis des émissions d'odeurs afin d'être représentative de l'ensemble de la durée d'exploitation d'un casier.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a procédé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation d'une étude de dispersion à partir de prélèvements d'air effectués sur site (rapport |

d'organisme extérieur de mars 2025) ;

- une caractérisation olfactive des émissions du site par un jury de nez (rapport d'organisme extérieur d'avril 2025) ;
- la rédaction d'un plan d'action visant à réduire les nuisances (rapport SPEN, juin 2025).

Les actions concernent notamment :

- une vigilance accrue de la qualité des déchets entrants et un échange avec les collectivités concernant la présence de plâtre dans les encombrants ;
- la réduction de la durée d'exploitation des alvéoles (12 mois) et de leur surface (moins de 4 000 m²) ;
- la mise en place précoce de parements de l'alvéole en cours d'exploitation ;
- la couverture hebdomadaire des déchets ;
- l'optimisation du captage du biogaz et la mise en service d'une torchère d'appoint visant à réduire les émissions diffuses du casier ouvert en détruisant le biogaz non valorisable ;
- une adaptation du prétraitement des lixiviats au niveau des bassins afin de limiter leur impact olfactif ;
- la recherche des émissions diffuses par drone 2 fois par an ;
- l'autosurveillance des émissions diffuses (réseau permanent de capteurs H₂S et capteurs portatifs) ;
- un nouveau passage d'un jury de nez en octobre 2025 afin d'objectiver les émissions de l'alvéole 16.2 en fin d'exploitation (conditions défavorables).

L'exploitant va également mettre en place fin 2025 / début 2026 une surveillance des émissions de H₂S dans l'environnement afin d'évaluer l'exposition chronique des riverains (6 campagnes de 14 jours par an en 6 points différents, soit 23 % de l'année).

Une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires, représentative des conditions actuelles d'exploitation des installations, est attendue d'ici la fin de l'année.

Les inspecteurs constatent lors de la visite que la torchère d'appoint est opérationnelle.

Concernant les nuisances olfactives, les inspecteurs constatent que la situation s'est améliorée depuis la mise en service du casier 16 et la couverture définitive du casier 15. Cependant, des odeurs sont encore perçues par les riverains. En moyenne, 11 signalements sont effectués par semaine depuis début septembre via SignalAir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a respecté les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2025. Il doit poursuivre les actions engagées afin de réduire les nuisances générées par ses activités. Il transmettra les résultats de l'intervention du jury de nez et la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires dès réception.

L'inspection des installations classées propose au préfet de la Manche d'acter certaines des actions visant à réduire les nuisances olfactives par arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Recherche des émissions diffuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2025, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Recherche des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 21-IV de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif à la recherche des émissions des émissions diffuses sont renforcées.

« L'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place deux fois par an. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à trois mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard six mois après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation. »

Constats :

La dernière recherche des émissions diffuses par drone a été réalisée en juillet 2025 (rapport d'organisme extérieur du 21/08/25). Les mesures mettent en évidence 33 sources d'émissions diffuses, dont 6 fuites déjà recensées précédemment. L'exploitant a présenté le registre de suivi des sources de fuites. Ce dernier précise leur localisation, les travaux effectués ou prévus et la date de leur réalisation. Il contient également les zones identifiées par l'exploitant.

L'exploitant précise que des passages réguliers sont effectués au niveau des têtes de puits. Il dispose de son propre réseau de capteurs de mesure du H₂S et a programmé l'acquisition d'un capteur portatif de recherche du CH₄ dédié au site en 2026. Une nouvelle recherche par drone est prévue en novembre 2025 pour vérifier l'efficacité des actions correctives réalisées.

Au regard de ces constats, les inspecteurs considèrent que l'exploitant se donne les moyens pour réduire les émissions diffuses au droit des anciens casiers. Il est à noter que de nombreuses fuites sont localisées au niveau des casiers 1 et 2 qui ne disposent pas de couverture définitive, les futurs casiers 20 et 21 étant prévus en rehausse de ceux-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la cartographie des émissions diffuses réalisée en novembre 2025 dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Hauteur des lixiviats dans les casiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des lixiviats dans les casiers

Prescription contrôlée :

[...] Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis le registre des hauteurs de lixiviats dans les casiers. Deux mesures sont légèrement supérieures à l'épaisseur de la couche drainante de 50 cm (55 cm et 51 cm dans les casiers 11 et 13 le 30/10/25). Lors de la visite, les inspecteurs ont contrôlé par sondage les hauteurs de certains casiers (dont les casiers 11 et 13). Une mesure est supérieure à 50 cm (53 cm dans le casier 10). Cet écart reste mineur.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2025 prévoit l'enlèvement des six citernes souples de stockage provisoire des lixiviats et des concentrats au plus tard le 31 décembre 2025. Les inspecteurs constatent lors de la visite que 4 citernes souples sont remplies. Une citerne a été enlevée et une autre est vide. L'exploitant indique que les derniers concentrats ont été évacués en juin 2025 et qu'il reste 3 200 m³ de lixiviats dans les citernes. L'exploitant précise que la nouvelle campagne de traitement externe qui vient de débiter devrait permettre de résorber le stock d'ici la fin de l'année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en conformité des installations de gestion des lixiviats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2025, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en conformité des installations de gestion des lixiviats

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet avant le 31 janvier 2025 un projet de mise en conformité de son installation de traitement et de stockage des lixiviats, en adéquation avec la production de ceux-ci.

Ce dossier comportera notamment les éléments d'appréciation suivants :

- étude de la production de lixiviats de l'installation et projection en lien avec des épisodes pluvieux exceptionnels ;
- évaluation des capacités de traitement et de stockage nécessaires en lien avec la production de lixiviats ;
- évaluation des rejets aqueux et gazeux de l'installation de traitement et étude de la conformité de ceux-ci.

Les travaux de mise en conformité des équipements de pré-traitement et de stockage des lixiviats seront achevés avant le 31 juillet 2025. Les travaux de mise en conformité des équipements de traitement des lixiviats seront achevés avant le 31 décembre 2025. Pendant ces travaux, une période transitoire est prévue à l'article 4 du présent arrêté.

L'unité de traitement pérenne des lixiviats, mobile et mutualisée entre les sites de Livry et du Ham, disposera des capacités de traitement annuelles suffisantes et en adéquation avec la production de ceux-ci à la date d'achèvement des travaux, le 31 décembre 2025.

Constats :

Le 30 janvier 2025, l'exploitant a déposé un dossier de modifications relatif à la refonte de ses installations de stockage et de traitement des lixiviats. Les modifications concernant l'augmentation des capacités de traitement des lixiviats (mise en place d'unité d'osmose inverse mutualisée avec l'ISDND de Livry en post exploitation) et l'augmentation des capacités de stockage des lixiviats (création de deux nouveaux bassins sur l'emprise de l'ISDI).

Lors de la visite, les inspecteurs constatent l'achèvement des deux nouveaux bassins, dont un a été mis en service en octobre. L'exploitant indique que l'unité d'osmose inverse arrivera sur site en décembre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai de 2 mois, une version définitive du porter-à-connaissance et de l'étude d'impact des rejets des perméats vers le milieu naturel. Un

dossier relatif aux modifications de l'ISDI est également attendu.

L'inspection des installations classées propose au préfet de la Manche d'acter ces modifications et d'encadrer le rejet des perméats (lixiviats traités) vers le milieu naturel par arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Surveillance des eaux de ruissellement avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 28.1 et 34.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux de ruissellement avant rejet

Prescription contrôlée :

Article 28.1 :

Les eaux de ruissellement recueillies dans les bassins de décantation et d'orage doivent, pour être rejetées à l'aval de l'installation, respecter les prescriptions suivantes.

Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température inférieure à 30 °C.

| Paramètres | Concentration en mg/l |
|---|-----------------------|
| Matières en suspension totale (MEST) | < 30 |
| Carbone organique total (COT) | < 70 |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | < 125 |
| Demande biologique en oxygène (DBO ₅) | < 30 |
| Azote global | < 30 |
| Hydrocarbures totaux | < 10 |

Article 34.1 :

Une analyse au minimum trimestrielle de la qualité des eaux dans les bassins de décantation et d'orage BEP1, BEP2, BEP3 qui regroupent les eaux n'ayant eu aucun contact avec les déchets est effectuée sur les paramètres visés à l'article 28.1. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis les résultats des analyses effectuées en mars, juin et octobre 2025 sur les eaux des bassins BEP1, 2 et 3. Des dépassements sont notés concernant les matières en suspension sur les eaux des bassins BEP1 et 3 (38 mg/l et 100 mg/l pour le BEP1 et 41 mg/l pour le BEP3 pour une valeur limite de 30 mg/l). Depuis, les bassins BEP1 et 3 ont été vidangés et curés. Le BEP1 a été remis en service et le BEP3 doit faire l'objet de travaux (cf. point de contrôle n° 1).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 2 mois, de transmettre les prochaines analyses trimestrielles sur l'ensemble des bassins.

L'inspection des installations classées propose au préfet de la Manche de mettre à jour les valeurs limites de rejets des eaux vers le milieu naturel et les paramètres suivis par arrêté préfectoral complémentaire, au regard du rejet de perméats (lixiviats traités) vers le bassin BEP3 et des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Surveillance des rejets de l'unité d'épuration du biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2023, article 7 et 8

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets de l'unité d'épuration du biogaz

Prescription contrôlée :Article 7 :

L'article 29.3 "Valeurs limites de rejet" de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 susvisé est complété par le tableau suivant :

Installation concernée : Unité d'épuration du biogaz et d'injection du biométhane

| Paramètre : | Valeur limite : |
|-----------------------------------|------------------------|
| SOx en équivalent SO ₂ | 300 mg/Nm ³ |
| NOx en équivalent NO ₂ | 100 mg/Nm ³ |
| Poussières | 150 mg/Nm ³ |
| COVNM | 50 mg/Nm ³ |
| CO | 150 mg/Nm ³ |
| SO ₂ | 300 mg/Nm ³ |
| HF | 5 mg/Nm ³ |
| HCl | 50 mg/Nm ³ |

Article 8 :

A l'article 36.1 "Contrôle et suivi biogaz" de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 susvisé, il est

A l'article 36.1 "Contrôle et suivi biogaz" de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 susvisé, il est entendu que les mesures d'autosurveillance définies pour "l'installation de valorisation" s'appliquent à l'unité d'épuration du biogaz et d'injection du biométhane.

Constats :

L'unité d'épuration du biogaz et d'injection du biométhane comporte un oxydateur thermique (point de rejet atmosphérique). L'article 36.1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 fixe une périodicité de contrôle annuelle.

Le rapport de contrôle (rapport d'organisme extérieur du 08/09/25) fait état d'un dépassement de la valeur limite de rejet concernant l'acide fluorhydrique HF ($6,1 \text{ mg/m}^3$ au lieu de 5 mg/m^3). L'exploitant a justifié de ses démarches pour effectuer une contre-visite, prévue fin novembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 2 mois, de transmettre les résultats de la contre-visite et de mettre en place des actions correctives afin de respecter les valeurs limites d'émission, si cela s'avère nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Aménagement des futurs casiers 20.1 et 20.2 en rehausse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/08/2011, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des futurs casiers 20.1 et 20.2 en rehausse

Prescription contrôlée :

[...] préalablement à l'aménagement des casiers 20.1, 20.2 et 21, l'exploitant devra faire réaliser sous le contrôle d'un organisme spécialisé indépendant dont le choix sera soumis à l'agrément de l'inspection des installations classées, une étude des tassements de déchets constituant la base des casiers.

Cette étude des tassements déterminera les prescriptions techniques des géosynthétiques à utiliser pour limiter les mouvements des nouveaux casiers et de pérenniser les nouvelles barrières de sécurité passive et de sécurité active.

La barrière de sécurité passive devra présenter une perméabilité de 1.10^{-9} m/s sur 1 m d'épaisseur ou tout complexe équivalent présentant une protection équivalente.

La barrière de sécurité active doit être conforme aux prescriptions de l'article 20.1.3 "Barrière de sécurité active".

Constats :

Les casiers 20 et 21 sont prévus en rehausse au droit des anciens casiers 1 et 2. Le début d'exploitation du casier 20 est prévue mi-2027 (après l'exploitation du casier 17 prévue à partir de mi 2026 pour une durée de 1 an). L'exploitant indique que l'étude des tassements sera réalisée début 2026. La hauteur des déchets dans ces casiers sera réduite (une dizaine de mètres au lieu

de 25 m actuellement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, au cours de l'année 2026, transmettre l'étude des tassements et les modalités techniques retenues pour la réalisation des casiers 20 et 21 en rehausse. En particulier, des éléments concernant la mise en œuvre de la barrière de sécurité passive et la gestion du biogaz des casiers 1 et 2 devront être apportés.

Type de suites proposées : Sans suite